

18. Planche 31: plan intitulé «Barrage et travaux connexes, barrage, instrumentation, coupes», daté de septembre 1995, signé et scellé par monsieur D.A.B. Rattue, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité formé de trois ingénieurs et qu'ils sont jugés acceptables selon le rapport d'examen des plans et devis produit par le Comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 42 300 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25257

Gouvernement du Québec

Décret 338-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'adhésion du Québec au Réseau international des Organismes de Bassin en matière de gestion intégrée de l'eau

ATTENDU QUE le Réseau international des Organismes de Bassin souhaite que ses membres reconnaissent la Charte d'organisation et de fonctionnement de Réseau, qui établit notamment des modalités de coopération entre les membres;

ATTENDU QU'une Déclaration d'adhésion devra être signée par les membres du Réseau, aux fins notamment de s'engager à mettre en oeuvre des modalités d'une gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle des bassins hydrographiques et d'approuver la Charte d'organisation et de fonctionnement du Réseau;

ATTENDU QUE cette charte et cette déclaration découlent des recommandations de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement tenue à Dublin en janvier 1992, de la Réunion constitutive du Réseau tenue à Aix-les-Bains en mai 1994 et de l'Assemblée générale du Réseau tenue au Mexique en mars 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est déjà engagé dans une démarche de gestion de l'eau par bassins hydrographiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît dès lors la pertinence des mécanismes développés par le Réseau et souhaite approuver la Charte d'organisation et de fonctionnement du Réseau, de même que signer la Déclaration d'adhésion;

ATTENDU QUE la Déclaration d'adhésion constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec approuve la Charte d'organisation et de fonctionnement du Réseau international des Organismes de Bassin;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune et le ministre des Relations internationales soient autorisés à signer la Déclaration d'adhésion au Réseau international des Organismes de Bassin, dont le texte final sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25258